

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 06/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

VERESCENCE

Avenue Pierre et Marie Curie
B.P. 4
80350 Mers-Les-Bains

Références : UDRD.2025.01.R.02
Code AIOT : 0005801681

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2024 dans l'établissement VERESCENCE implanté 110, avenue Pierre et Marie Curie (80350 Mers-les-Bains) 76470 Le Tréport. L'inspection a été annoncée le 01/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERESCENCE
- 110, avenue Pierre et Marie Curie (80350 Mers-les-Bains) 76470 Le Tréport
- Code AIOT : 0005801681
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

L'établissement VERESCENCE produit des flaconnages en verre, principalement pour l'univers de la parfumerie et de la cosmétique. L'établissement produit également des contenants pour les spiritueux et les isolateurs électriques des lignes haute tension.

Thèmes de l'inspection :

- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dossier de suivi individuel de chaque réservoir	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28	Demande d'action corrective	3 mois
4	inspections hors exploitation détaillées	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29	Demande d'action corrective	3 mois
6	Suivi des écarts	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29	Demande d'action corrective	3 mois
7	Habilitation	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Tuyautes - périmètre PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Inventaire des stocks	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30	Sans objet
3	plan d'inspection de chaque réservoir	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29	Sans objet
5	Inspections externes détaillées	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29	Sans objet
8	Enregistrements	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 33	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis l'inspection réalisée sur site en 2019, l'exploitant applique le Plan de Modernisation des Installations Industrielles (PMII) à ses cuves de fioul. Suite à inspection hors exploitation détaillée, l'une des 3 cuves a d'ailleurs été mise à l'arrêt définitivement pour problème de verticalité notamment. Cette cuve, située dans un endroit inaccessible, ne peut rester sur place que si elle est totalement déconnectée et ne présente aucun risque pour les installations et cuves voisines, à justifier.

Les actions à mener suite aux inspections faites dans le cadre du PMII sont à prioriser, le sujet de l'eau stagnante en pieds de cuves étant à régler dans les meilleurs délais car cela entraîne inévitablement des problèmes de corrosion.

Les bacs et tuyauteries doivent être correctement identifiés, les équipements électriques qui ne sont pas des matériels ATEX sont à retirer de la rétention des cuves de fioul ou sont à mettre en adéquation suivant le zonage ATEX défini par l'exploitant.

Les tuyauteries véhiculant sur site des fiouls doivent être suivies au titre du PMII. Un plan d'inspection des tuyauteries définissant les critères d'acceptabilité doit être défini. Les tuyauteries de gaz naturel, au vu de leur diamètre, sont des équipements sous pression, dont le suivi est encadré par l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 qui doit donc leur être appliqué. Toute fuite de gaz naturel doit être traitée immédiatement après détection.

D'autres demandes de l'inspection sont reprises dans le corps du rapport et nécessitent des actions correctives de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Inventaire des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé tous les jours, après le dernier transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations. L'exploitant dispose sur le site et avant réception des matières des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses stockées ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : En inspection, l'exploitant a présenté son inventaire des stocks dans les réservoirs établi au 03/12/24, extrait chaque matin de son logiciel SAP accessible depuis un cloud externe au site : <ul style="list-style-type: none">• 140 000 litres, soit environ 123 tonnes, de fioul domestique dans la cuve n° 2, qui alimente les chariots élévateurs et le groupe électrogène• 298 tonnes de fioul lourd très basse teneur en soufre dans la cuve n° 3, qui alimente un four La cuve n° 4 est arrêtée, le dimensionnement initial ayant été fait pour 7 fours en fonctionnement alors qu'actuellement, 3 fours sont opérationnels sur le site. Plus exactement, le jour de l'inspection, 2 fours fonctionnaient : un four fonctionnant au gaz naturel boosté à l'oxygène, et un four fonctionnant à l'oxygaz. Le 3e four, momentanément à l'arrêt, et seul four capable de fabriquer du verre rouge et jaune, fonctionne au fioul lourd. Ces stocks sont en-deça des quantités autorisées au regard de la rubrique ICPE 4734 (produits pétroliers spécifiques) par arrêté préfectoral du 02/05/2016 encadrant les activités du site : 1 bac de 170 m ³ de fioul domestique soit 142,8 tonnes, et 2 bacs identiques de 540 m ³ de fioul lourd soit 1 015,2 tonnes.

Dans l'étude de dangers déposée en mars 2023, l'exploitant a révisé son classement au regard de la nomenclature ICPE, à savoir 1 bac de 540 m³ de GNR soit 450 t, et 1 bac de 540 m³ de fioul lourd soit 507,8 t. Ce sont bien ces 2 bacs qui ont été constatés en fonctionnement sur le terrain. Le 3e bac est à l'arrêt, trou d'homme ouvert.

La cuve n° 4, très rouillée, a été définitivement arrêtée en 2019 suite à une inspection hors exploitation détaillée qui a notamment révélé des problèmes de verticalité.

Au vu de problèmes d'accessibilité, cette cuve étant coincée entre des bâtiments et une autre cuve, l'exploitant a demandé s'il pouvait laisser cette cuve nettoyée, dégazée, trou d'homme ouvert, comme constaté le jour de l'inspection, ou s'il avait l'obligation de l'enlever.

Position et demande n° 1 : Pour que la cuve n° 4 puisse rester en l'état, nettoyée, dégazée, trou d'homme ouvert, l'exploitant doit s'assurer que son vieillissement ne présente aucun risque pour les installations autour. Notamment, si elle est répertoriée comme équipement critique au séisme, elle doit être suivie particulièrement. L'exploitant doit la déconnecter, vérifier tous les points d'ancrage et de fixations, démonter ou suivre également les points d'ancrage et de fixations de la passerelle d'accès entre cette cuve et l'autre, prendre les dispositions nécessaires pour que la cuve n° 4 et sa passerelle d'accès ne risquent pas de s'effondrer sur la cuve voisine toujours en fonctionnement dans la même rétention.

L'exploitant fournira à l'inspection la liste des Equipements Critiques au Séisme (ECS), des BPAP (barrières de prévention, d'atténuation ou de protection) et des OAP (Ouvrages Agresseurs potentiels) de son site pour fin Mars 2025. Dans le cas où la cuve n° 4 et sa passerelle d'accès sont identifiées comme OAP, l'exploitant justifie dans ce même délai, la vérification des points d'ancrage et de fixations des éléments précités et intègre cette vérification dans le plan de visite prévu par l'article 11 de l'arrêté du 04 Octobre 2010 modifié. Dans le cas où l'exploitant décide de démanteler la cuve n° 4 et sa passerelle d'accès, celui-ci fait part de sa décision à l'inspection des installations classées au plus tôt et lui fournit une étude technico-économique ainsi qu'un échéancier des travaux à réaliser pour fin Mars 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dossier de suivi individuel de chaque réservoir

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28

Thème(s) : Risques accidentels, Vieillissement

Prescription contrôlée :

Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant à minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;
- volume du réservoir ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;
- dates, types d'inspection et résultats ;
- réparations éventuelles et codes utilisés.

Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté en inspection les dossiers de suivi individuel des 2 réservoirs en fonctionnement, à savoir les cuves n° 2 et 3.

L'exploitant indique avoir renseigné les informations qu'il a retrouvées.

Demande n° 2 : Certains éléments listés dans l'arrêté ministériel sont à compléter avant fin juin 2025, comme les accessoires de sécurité équipant le bac (évents, vannes, etc), le revêtement interne, les mentions de danger des produits stockés...

Lors du tour terrain, les inspecteurs ont constaté que les cuves et certaines tuyauteries ne sont pas correctement identifiées : c'est le cas de la ligne de dépotage fioul domestique par exemple. C'est le cas également de certaines bouches incendie.

Demande n° 3 : Affichages à compléter rapidement.

Surtout, différents matériels électriques non nécessairement ATEX se trouvent dans la rétention, de nombreux fils électriques, coffret électrique...

Demande n° 4 : L'exploitant doit prouver l'adéquation de tout le matériel électrique positionné ou utilisé en zone ATEX, pour fin juin 2025, notamment dans la rétention des cuves de fioul et dans le local pomperie voisin.

Demande n° 5 : Les vannes de pied des 2 cuves ne peuvent être fermées que manuellement, alors que l'arrêté ministériel du 03/10/10 modifié demande à ce qu'elles soient commandables à distance. L'exploitant doit engager les modifications nécessaires avant fin juin 2025.

Des caméras de surveillance sont pointées vers les cuves.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : plan d'inspection de chaque réservoir

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29

Thème(s) : Risques accidentels, Vieillissement

Prescription contrôlée :

29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

- des visites de routine ;
- des inspections externes détaillées ;
- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

Constats :

Les cuves n° 2 et 3 ont fait l'objet de :

- inspections hors exploitation détaillées en 2019-2020
- inspections externes détaillées en 2024
- visites de routine annuelles depuis 2020

Ces contrôles sont répertoriés par l'exploitant dans un fichier nommé "Etat initial d'un réservoir aérien cylindrique vertical".

Il a également élaboré un "programme et plan d'inspection bacs Verescence", qui reste à être validé.

Demande n° 6 : valider et transmettre le "programme et plan d'inspection bacs Verescence" après ajustements si nécessaire avant fin février 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : inspections hors exploitation détaillées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29

Thème(s) : Risques accidentels, Vieillissement

Prescription contrôlée :

29-4. Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima :

- l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ;
- une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;
- des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ;
- le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable.

Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

Constats :

L'inspection a vérifié par sondage les visites réalisées sur la cuve n° 2.

Une inspection hors exploitation détaillée a été réalisée sur cette cuve le 14/02/20 par un organisme externe.

Selon les justificatifs présentés par l'exploitant en inspection, une entreprise externe est ensuite intervenue pour réaliser les travaux de remise en état du bac nécessaire, comme cela est répertorié dans son rapport daté du 18/05/20 : 17 patchs installés sur le fond, 2 sur le toit, reprise de soudure au niveau de la robe... Un premier PV de réception des travaux date du 04/03/20 se basant sur des constats visuels ; un second du 05/03/20 faisant état de magnétoscopie.

L'organisme externe est ensuite réintervenu pour réceptionner les travaux de la cuve n° 2 le 05/03/20, et vérifier que cela permettait bien de répondre aux remarques faites initialement. Elle conclut : "contrôle visuel et magnétoscopie, nous certifions que l'ensemble des réparations a été réalisé et le contrôle n'a révélé aucune non conformité".

Par sondage, les inspecteurs ont analysé les suites données à quelques "observations" faites lors de l'inspection hors exploitation détaillée, notamment la remarque suivante : "la forme de l'assise devra être revue pour limiter la présence d'eau sous le fond et limiter la corrosion". Sur le terrain, les inspecteurs ont d'ailleurs constaté que un peu d'eau stagnait en fond de cuvette, au niveau du fond des 2 cuves par endroit, alors qu'il ne pleuvait pas ce jour-là.

L'exploitant explique avoir fait un sous-basement au niveau de la rétention des cuves de fioul en décembre 2023, dans l'objectif de drainer les eaux pluviales vers l'extérieur de la rétention. Toutefois, il concède que de l'eau y stagne trop souvent, comme ce qui a été constaté par les inspecteurs.

Ce défaut a d'ailleurs été à nouveau mis en évidence lors de l'inspection externe détaillée de 2024. L'exploitant indique avoir passé commande pour fin juin 2025 pour réfection de l'ensemble de la rétention des 2 cuves avec une résine, afin que de l'eau ne s'accumule plus en pied de cuve.

Autre problème soulevé : un revêtement anti-corrosion est également prévu pour stopper la rouille.

Demande n° 7 : L'exploitant doit justifier, pour fin mars 2025, auprès de l'inspection que l'ensemble des "observations" faites lors des inspections hors exploitation détaillée, et lors des inspections externes détaillées, ont fait l'objet d'actions correctives.

En particulier, un plan d'actions sera mis en oeuvre au plus vite pour que de l'eau ne stagne plus en pied de cuves, et pour lutter contre la corrosion des cuves.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Inspections externes détaillées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29

Thème(s) : Risques accidentels, Vieillissement

Prescription contrôlée :

29-3. Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection.

Ces inspections comprennent à minima :

- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événets) ;
- une inspection visuelle de l'assise ;
- une inspection de la soudure entre la robe et le fond ;
- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;

- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassemens ;
- l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Constats :

Des inspections externes détaillées des cuves n° 2 et 3 ont été réalisées en 2024 par un organisme externe.

Un suivi des actions en découlant a été mis en place par l'exploitant - voir suite du rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suivi des écarts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29

Thème(s) : Risques accidentels, Vieillissement

Prescription contrôlée :

29-5. Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

Constats :

L'exploitant a présenté en inspection un tableau de suivi des plans d'actions mis en place pour répondre au Plan de Modernisation des Installations Industrielles de ses cuves.

Ce suivi est en place depuis les inspections externes détaillées des cuves de 2024. Tous les constats, observations faits par l'organisme externe y sont listés et sont associés à des actions à réaliser, aux responsables en charge des travaux, et à des délais de réalisation. Enfin, la mise en œuvre effective des actions prévues est tracée.

Selon les explications fournies par l'industriel, une réunion doit se tenir tous les 2 mois en présence du service maintenance notamment pour passer en revue ces actions et leur degré d'avancement.

Demande n° 8 : l'exploitant doit pour fin mars 2025 prioriser les actions selon l'importance des écarts constatés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Habilitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29

Thème(s) : Risques accidentels, Vieillissement

Prescription contrôlée :

29-6. Les inspections externes et hors exploitation sont réalisées :

- par des services d'inspection de l'exploitant reconnus par le préfet ou le ministre chargé du développement durable ; ou
- par un organisme indépendant habilité par le ministre chargé de la sécurité industrielle pour toutes les activités de contrôle citées à l'article L. 557-28 du code de l'environnement ; ou
- par des inspecteurs certifiés selon un référentiel professionnel reconnu par le ministre chargé du développement durable ; ou
- sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité.

Le préfet peut récuser la personne ayant procédé à ces inspections s'il estime qu'elle ne satisfait pas aux conditions du présent alinéa.

Lorsqu'un guide professionnel portant sur le contenu détaillé des différentes inspections est reconnu par le ministre chargé du développement durable, l'exploitant le met en œuvre sauf s'il justifie le recours à des pratiques différentes.

Lorsque les réservoirs présentent des caractéristiques particulières (notamment de par leur matériau constitutif, leur revêtement ou leur configuration) ou contiennent des liquides inflammables de caractéristiques physico-chimiques particulières, des dispositions spécifiques peuvent être adaptées (nature et périodicité) pour les inspections en service et les inspections hors exploitation détaillées sur la base de guides reconnus par le ministre chargé du développement durable.

Constats :

Demande n° 9 : L'exploitant doit justifier pour fin mars 2025 que la société SCOPEO qui a effectué les inspections externes détaillées, et inspections hors exploitation détaillées, de ses cuves :

- est soit un organisme indépendant habilité par le ministre chargé de la sécurité industrielle pour toutes les activités de contrôle citées à l'article L. 557-28 du code de l'environnement ; ou
- dispose d'inspecteurs certifiés selon un référentiel professionnel reconnu par le ministre chargé du développement durable

Si toutefois ce n'était pas le cas, l'exploitant justifie auprès de l'inspection dans ce même délai, le dispositions qu'il prend pour se mettre en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Enregistrements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 33
Thème(s) : Risques accidentels, Vieillissement
Prescription contrôlée :
L'exploitant enregistre et analyse les événements suivants : - perte de confinement ou débordement d'un réservoir ; - perte de confinement de plus de 100 litres sur une tuyauterie ; - dépassement d'un niveau de sécurité tel que défini à l'article 16 du présent arrêté ; - défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté.
Ce registre et l'analyse associée sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Selon l'exploitant, aucun incident ne se serait produit sur ses cuves ou tuyauteries depuis 2020. Si c'était le cas, il serait nécessaire que l'exploitant enregistre et analyse de tels événements accidentels.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Tuyauteries - périmètre PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Vieillissement

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et
2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou
3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou
4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,

sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et
- les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et
- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé.

L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent..

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Pour les tuyauteries et les capacités mises en service avant le 1er janvier 2011 :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ;
- le programme d'inspection est élaboré avant le 31 décembre 2013.

Pour les tuyauteries et les capacités mises en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme d'inspection sont réalisés au plus tard douze mois après la date de mise en service.

Constats :

Un suivi du vieillissement des tuyauteries suivantes doit être réalisé :

- tuyauterie gaz naturel sur site ;
- tuyauterie de dépotage fioul lourd, vers les fours et systèmes de réchauffe ;
- tuyauterie de dépotage de fioul domestique vers la station service permettant d'alimenter les chariots élévateur (l'autre tuyauterie vers le groupe électrogène ne présente qu'un diamètre nominal de 25 mm).

L'exploitant a indiqué en inspection suivre l'ensemble de ces tuyauteries au titre du PMII.

Les tuyauteries d'acétylène, qui ont un diamètre nominal de 25 mm, ne sont pas soumises au PMII.

En ce qui concerne l'alimentation du site en gaz naturel, un poste de détente situé à l'Ouest du site, propriété de GRTgaz, assure l'alimentation du site à 40 bars depuis une canalisation enterrée. Ce poste comprend les détendeurs et les soupapes de sécurité, suivi d'un totaliseur de débit. Après détente, la pression dans le réseau est de 4 bars relatifs.

L'étude de dangers de 2023 précise qu'une canalisation aérienne d'un diamètre initial de 200 mm permet d'alimenter les différents fours, feeders, avant-bassins, arches de recuisson et chaufferies fonctionnant au gaz naturel.

Le réseau, d'une longueur totale de 400 m environ, est constitué des éléments principaux suivants :

- ∅ 1 poste de livraison GRTgaz ;
- ∅ 1 canalisation aérienne de diamètre nominal de 200 mm, supportée par un rack qui assure la liaison entre le poste de livraison et les bâtiments de l'usine ;
- ∅ 1 canalisation aérienne de diamètre nominal de 125 mm pour l'alimentation de l'ancien four n° 4 ;
- ∅ 1 canalisation aérienne de diamètre nominal de 150 mm pour l'alimentation du bâtiment des fours nos 1 à 6 ;
- ∅ 1 collecteur de diamètre nominal de 150 mm pour l'alimentation des fours nos 1 à 6.

Position et demande n° 10 : Les tuyauteries gaz naturel sur site sont des Equipements Sous Pression dont le suivi en service doit être fait au regard de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 (qui a abrogé et remplacé l'arrêté du 15 mars 2000). En effet, ces tuyauteries qui contiennent un gaz du groupe 1, ont une dimension nominale supérieure à DN 100. Pour fin mars 2025, l'exploitant précisera à l'inspection les plans et programmes d'inspection prévus sur ses tuyauteries gaz naturel, supports, ancrages, fixations... pour respecter l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

A signaler également que, selon la dernière étude de dangers remise par l'exploitant, le scénario "jet enflammé suite à rupture tuyauterie gaz naturel" est de gravité catastrophique dans la grille MMR (case MMR1), et le scénario "explosion dans le local suite à une fuite de gaz naturel au sein du local chaufferie centrale" est de gravité importante dans cette même grille MMR (case MMR1).

Interrogé sur l'application du PMII sur ses tuyauteries gaz naturel, l'exploitant a présenté aux inspecteur.rice.s un programme d'inspection établi 15 jours plus tôt, ainsi que les résultats des

visites de routine réalisées depuis 2020 et des inspections périodiques réalisées en 2024. L'exploitant n'était toutefois pas certain que les contrôles réalisés soient ceux demandés par la réglementation.

En fait, les tuyauteries de gaz naturel du site Verescence doivent être suivies au titre des Equipements Sous Pression, au regard de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, et non au titre du PMII.

Parmi les contrôles réalisés sur ces tuyauteries gaz naturel, l'inspection a regardé par sondage les résultats de la vérification de l'étanchéité du réseau gaz, réalisée annuellement depuis 2020 selon l'exploitant ; un organisme externe est intervenu sur le site du 29/05 au 14/06/24 pour ce faire. Son rapport met en évidence de gros problèmes de corrosion de ces tuyauteries, comme les inspecteurs ont pu le constater sur site -> cf planche photographique

Demande n° 11 : L'exploitant doit prendre dans les meilleurs délais des dispositions pour remédier aux gros problèmes de corrosion des tuyauteries de gaz naturel. L'exploitant a prévu de les repeindre. Un plan d'actions avec échéancier sera proposé avant fin mars 2025 à l'inspection, sachant que dans son tableau de suivi l'exploitant avait projeté de le faire pour fin 2024.

Ce rapport établi par l'organisme externe pointe également 32 fuites sur ces tuyauteries gaz naturel (classées par ordres de priorité de 1 à 4, 4 étant le plus fort degré de priorité). 30 de ces fuites avaient déjà été traitées. L'exploitant avait prévu de traiter les 2 fuites classées priorité 1 la plus petite, localisées d'une part au niveau d'une vanne du coffret de rebrûlage P63 à proximité d'un poste opérateur, d'autre part au niveau de l'arche 62/ligne 62/côté droit / Z3, au prochain arrêt de production en décembre, jugeant ces fuites non prioritaires.

Lors du tour terrain, les inspecteurs ont pu constater à ces 2 endroits que l'explosimètre portatif amené par l'exploitant indiquait un résultat 0 % LIE.

Position et demande n° 12 : Toute fuite sur le réseau gaz naturel doit être traitée immédiatement. L'exploitant doit préciser à l'inspection pour fin janvier 2025 les dispositions prises pour traiter ces fuites, d'autant qu'aucune mesure compensatoire n'était définie et mise en place le jour de l'inspection.

L'exploitant a présenté en inspection un tableau de suivi des non conformités, réparties suivant les priorités 1 - 2 - 3 - 4 issues du rapport de l'organisme externe.

Demande n° 13 : Ce tableau peut utilement évoluer pour conserver l'historique de traitement des non conformités, et pour indiquer les délais de mise en œuvre des actions correctives prévus.

L'exploitant a indiqué faire procéder à des mesures d'épaisseurs de tuyauteries gaz naturel tous les 5 ans. Les dernières ont été réalisées par un organisme externe le 24/09/24.

Demande n° 14 : L'exploitant doit préciser les critères d'acceptabilité dans un plan d'inspection, à communiquer à l'inspection pour fin mars 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois